

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Physiothérapeutes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des physiothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Bleau, secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120, Anjou (Québec) H1M 3N7, numéro de téléphone: (514) 351-2770 ou 1 800 361-2001, numéro de télécopieur: (514) 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, des articles suivants:

«**3.06.02.01** Malgré les articles 3.06.01 et 3.06.02, le physiothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le physiothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le physiothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**3.06.02.02** Le physiothérapeute qui a un doute sur le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire peut consulter un autre physiothérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard dans la communication du renseignement.

**3.06.02.03** Le physiothérapeute qui, en application de l'article 3.06.02.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

*a)* les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

*b)* l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

**3.06.02.04** Le physiothérapeute, en application de l'article 3.06.02.02, qui a consulté un autre physiothérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

*a)* le nom de la personne consultée ;

*b)* la date de la consultation ;

*c)* un résumé de la consultation ;

*d)* sa décision. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.